



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Préfecture
Direction de la Légalité
Bureau des Procédures Environnementales
et de l'Utilité Publique

A R R Ê T É n° DU **relatif au suivi à long terme du stockage de substances radioactives du site de Montmassacrot sur la commune de Bessines-sur-Gartempe**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1333-1 et L.1333-8 ;
- Vu la loi de programme n° 2006-739 du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs ;
- Vu le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection des personnes contre les dangers des rayons ionisants ;
- Vu le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2017-231 du 23 février 2017 pris pour l'application de l'article L.542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du Plan National de Gestion des Matières et des Déchets Radioactifs ;
- Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu la circulaire du 22 juillet 2009 de l'Autorité de sûreté Nucléaire et du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer relative à la gestion des anciennes mines d'uranium ;

- Vu le dossier déposé le 10 mars 1986 par la Société Immobilière des Minerais de l'Ouest (SIMO) en vue d'établir et d'exploiter un stockage de résidus issus du traitement de minerai d'uranium de son usine de Bessines, au lieu-dit Montmassacrot, sur la commune de Bessines-sur-Gartempe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1986 autorisant la Société Immobilière des Minerais de l'Ouest (SIMO) à établir et exploiter un stockage de résidus de traitement de minerai d'uranium, issus de son usine de Bessines, sur le site de Montmassacrot, sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1993 actant le transfert à la société COGEMA des activités précédemment exercées par la SIMO ;
- Vu le projet déposé le 30 juin 1993 par COGEMA concernant le réaménagement du site de stockage de Montmassacrot, sur la commune de Bessines-sur-Gartempe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1995 imposant à la société COGEMA de compléter son projet de réaménagement du site de stockage de résidus de traitement par des éléments d'information, des propositions et des études ;
- Vu les courriers des 28 avril 1995, 29 juin 1995 et 14 juin 1996 répondant aux demandes de l'arrêté préfectoral du 10 février 1995 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2004-066 du 13 janvier 2004 prescrivant à la société COGEMA la réalisation d'un bilan décennal environnemental de l'ensemble des mines et installations classées de la Division minière de la Crouzille ;
- Vu le bilan décennal environnemental (1993-2003) ;
- Vu le changement de dénomination sociale de la société COGEMA devenue AREVA NC en 2006 ;
- Vu la déclaration du 11/01/2007 de la société AREVA NC visant l'antériorité au titre du bénéfice des droits acquis suite à la création de la rubrique n°1735 intervenue par décret n°2006-1454 du 24 novembre 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-290 du 2 février 2009 prescrivant la réalisation de travaux études et programmes, ainsi qu'un dispositif de surveillance de la division minière la Crouzille ;
- Vu l'étude sur les rejets diffus de janvier 2011 et complétée en janvier 2012 ;
- Vu la déclaration au Préfet du 22/12/2011 de la société AREVA NC transférant ses activités minières à la société AREVA Mines à compter du 1^{er} octobre 2011 ;
- Vu l'étude hydrogéochemique des sites de Brugeaud, Lavaugrasse et Montmassacrot (rapport BURGEAP-Ecole des Mines de Paris-Armines REx01491 du 21 février 2011) ;
- Vu l'étude de modélisation hydrogéologique 3D (rapport BURGEAP n°RBETSE00060-03 du 27 février 2012) ;
- Vu la demande de la société Orano Mining par courrier du 2 octobre 2017 de déroger au gardiennage de l'installation de stockage de résidus en dehors des heures ouvrées ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30/11/2017 faisant suite à la visite d'inspection du 19 avril 2017 du stockage de résidus de traitement de Montmassacrot ;
- Vu la déclaration au préfet du 1^{er} mars 2018 de la société AREVA Mines de changement de sa dénomination sociale, devenue Orano Mining à compter du 1^{er} février 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17/07/18 fixant le montant de référence des garanties financières et les conditions de renouvellement et d'actualisation de ce montant ;
- Vu les éléments envoyés les 08/02/2018 et 26/10/2018 par la société Orano Mining en réponse aux observations faisant suite à la visite d'inspection des installations du 19 avril 2017 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du **XX/XX/2019** ;

- Vu l'avis du CODERST en date du XX/XX/2019 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du xx/xx/2019 ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier/mail en date du XXX ;

Considérant que des résidus de traitement du minerai d'uranium issus de l'usine SIMO de Bessines-sur-Gartempe ont été stockés dans l'ancienne mine à ciel ouvert de Montmassacrot, que le stockage a été réaménagé et qu'il convient d'assurer le maintien et la surveillance des dispositions prises pour limiter l'impact à un niveau aussi bas que raisonnablement possible ;

Considérant que la gestion des anciennes mines d'uranium s'inscrit dans le cadre du plan d'action défini par la circulaire du 22 juillet 2009 susvisée et du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR) ;

Considérant que les stockages de résidus de traitement de minerai d'uranium, des résidus de lixiviation de minerai pauvre et les déchets de traitement du minerai sont réglementés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n°1735 de la nomenclature des installations classées et relèvent du régime de l'autorisation au bénéfice de l'antériorité ;

Considérant qu'au regard des évolutions de la réglementation intervenues depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015, il convient d'actualiser par un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions relatives au stockage de Montmassacrot ;

Considérant qu'il convient de reprendre et d'adapter les dispositions des arrêtés antérieurs prises au titre du code de l'environnement pour en faciliter la lecture ;

Considérant qu'au vu de l'analyse des résultats de la surveillance environnementale de la qualité des eaux rejetées et des eaux souterraines, il convient de réévaluer la surveillance exercée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-43 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle des installations et à la surveillance de leurs effets sur l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral complémentaire peut fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou modifier celles dont le maintien n'est plus justifié ;

Considérant que les mesures que spécifie le présent arrêté, prenant en compte l'évolution de la réglementation et la réévaluation de la surveillance environnementale, visent à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

arrête :

Article 1 : Titulaire de l'autorisation

La société Orano Mining, ci-après désignée comme l'exploitant, dont le siège social est situé au 1, place Jean Millier - 92084 PARIS LA DEFENSE Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation et la surveillance de l'installation de stockage des substances radioactives après réaménagement, situé au lieu-dit Montmassacrot, sur la commune de Bessines-sur-Gartempe, dans les conditions du présent arrêté et de ses annexes I et II.

Article 2 : Périmètre de l'établissement et des installations classées

L'établissement est situé dans l'emprise du site minier de Montmassacrot. L'établissement comprenant l'installation autorisée pour le stockage de résidus de traitement de minerai d'uranium est situé sur les parcelles suivantes :

Communes	Lieu-dit	Section	Parcelles
Bessines-sur-Gartempe	Montmassacrot	C	3338, 1274 à 1283, 1285 à 1289, 1702 à 1704, 1706, 1712 à 1717

L'installation de stockage est située sur tout ou partie des parcelles référencées section C, parcelles 3338, 1275 à 1283, 1286, 1287, 1703, 1712 à 1717.

La surface concernée par l'établissement est de 50 127,374 m², soit 5 ha 01 a 27 ca. La surface concernée par le stockage de résidus est de 26 191 m², soit 2 ha 61 a 91 ca.

Le plan parcellaire définissant le périmètre de l'installation autorisée et des installations connexes visées par le présent arrêté figure en annexe II du présent arrêté.

Article 3 : Nature de l'installation

Les caractéristiques de l'installation concernée par le présent arrêté et visée par la nomenclature des installations classées sont désignées ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité) et seuil de classement	Nature et volume des installations autorisées
1735	Autorisation	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus de traitement de minerais d'uranium ou de thorium contenant des radionucléides naturels des chaînes de l'uranium ou du thorium et boues issues du traitement des eaux d'exhaure, sans enrichissement en uranium 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne	Stockage de 737 000 tonnes de résidus de traitement de minerai d'uranium dans la mine à ciel ouvert de Montmassacrot

Article 4 : Abrogation des arrêtés préfectoraux

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1986, autorisant la société SIMO à établir et exploiter un stockage de résidus de traitement de minerai d'uranium, sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté et de ses annexes.

L'arrêté préfectoral du 10 février 1995 est abrogé.

Article 5 : Cession de terrains et servitudes d'utilité publiques

Afin de protéger les intérêts visés à l'article 511-1 du code de l'environnement et de conserver de façon pérenne la mémoire des terrains impactés à l'issue du réaménagement du site après arrêt des travaux miniers notamment en cas de cession de terrain, des servitudes d'utilité publique sont à instituer en application des articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement, en vue de mettre en œuvre des restrictions d'usage.

Ces restrictions d'usages peuvent comporter la limitation des usages futurs du sol, du sous-sol et des eaux souterraines ainsi que des dispositions permettant d'assurer la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

L'exploitant est tenu de déposer avant le 31/12/2021 un dossier à la préfecture de la Haute-Vienne en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique établi conformément aux articles R.515-31-1 à R.515-31-7 du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département prévue au 4° du même article

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le délai de deux mois, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la préfecture - BP87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 01 - ou hiérarchique auprès du ministère en charge des installations classées - ministère de la transition écologique et solidaire - Grande Arche - Tour Pascal A et B – 92055 Paris-La-Défense cedex. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Notification et mesures de publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure le présent arrêté sera déposé en mairie de Bessines-sur-Gartempe.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Bessines-sur-Gartempe pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Bessines-sur-Gartempe constatera, sous la forme d'un procès-verbal adressé à la Préfecture de la Haute-Vienne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pour une durée d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Orano Mining

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Orano Mining dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-aquitaine (inspection des installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Bessines-sur-Gartempe.

ANNEXE I

TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1 . Conformité au dossier

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.1.2 . Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.1.3 . Consistance des installations autorisées

L'installation autorisée consiste en un stockage réaménagé de résidus de traitement du minerai d'uranium localisé dans l'ancienne mine à ciel ouvert de Montmassacrot, rehaussée sur son flanc ouest par une digue de 20 m de haut sur 200 m linéaires.

Les installations connexes consistent en :

- un système de collecte gravitaire et une canalisation d'amenée des eaux de percolation depuis l'ancienne descenderie,
- un système de drainage constitué de 3 drains à l'intérieur du pied de digue,
- des pistes drainantes sur la surface du dôme du stockage,
- des fossés et canaux collecteurs périphériques,
- un bassin de collecte des eaux en point bas du site,
- une canalisation de transfert des eaux vers la station de traitement des eaux du site de Bellezane (et son système de pompage),
- un réseau de surveillance de la stabilité du stockage et de la digue,
- un réseau de surveillance de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines,
- un réseau de surveillance radiologique,
- des voies de circulation et d'accès au site et à l'installation.

Le plan des installations, qui permet notamment d'identifier la zone où les substances radioactives sont stockées et les installations connexes, figure en annexe II du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 . Conformité au dossier de réaménagement des installations

L'installation autorisée, objet du présent arrêté, est disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de réaménagement déposé le 30 juin 1993 et les différents dossiers complémentaires déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.2.2 . Conditions de travaux de réaménagement

L'exploitant aménage ses installations de manière à remplir les conditions nécessaires, à court et à long terme, pour garantir leur stabilité et prévenir la pollution du sol, de l'air, des eaux souterraines ou des eaux de surface, pour assurer une collecte efficace des eaux susceptibles d'être polluées dans les conditions prévues par l'autorisation.

L'exploitant maintient les installations dans un état tel qu'elles ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'elles permettent un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation, à l'issue des travaux de réaménagement.

Les mesures prises pour assurer la mise en sécurité des installations dans l'établissement comportent notamment :

- la préservation des conditions de stockage des résidus de traitement du minerai d'uranium,
- les interdictions ou limitations d'accès dans l'établissement,
- la surveillance des effets des installations sur leur environnement.

CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.3.1 . Établissement de garanties financières

L'exploitant doit constituer des garanties financières en application de l'alinéa 5 de l'article R.516-1 du code de l'environnement destinées, en cas de défaillance ou disparition juridique de ce dernier, à couvrir les frais de maintien en sécurité des installations, de surveillance et d'intervention pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les modalités de constitution et d'actualisation des garanties financières sont fixées par l'arrêté préfectoral n°2018-105 du 17/07/2018.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS

ARTICLE 1.4.1 . Modifications des installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 . Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue aux articles R 181-46 et R.122-2-II du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant adressera au Préfet au plus tard avant le 31 décembre 2025 une étude d'impact pour réexamen et si nécessaire, actualisation des conditions de l'autorisation, puis tous les 15 ans à compter de cette date.

ARTICLE 1.4.3 . Changement d'exploitant

Dans le cas d'un changement d'exploitant, le nouvel exploitant adresse au Préfet une demande d'autorisation de changement d'exploitant à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières et le document attestant de sa constitution des garanties financières.

TITRE 2 - GESTION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1.1 . Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'aménagement et l'entretien des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 . Organisation de la surveillance

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des substances entreposées dans l'installation. Ces personnes sont formées à cet effet et à l'application des consignes de surveillance et sur la conduite à tenir en cas de constat d'anomalie en matière de sécurité et d'environnement.

ARTICLE 2.1.3 . Consignes de surveillance

L'exploitant établit des modes opératoires, des procédures et des consignes de surveillance de l'installation autorisée et de ses installations connexes. Ces documents comportent explicitement les vérifications à effectuer en conditions normales de fonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Le document formalisant les consignes de surveillance ainsi que la conduite à tenir en cas d'anomalies constatées est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces consignes indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de situation accidentelle (dysfonctionnement du système de pompage vers la station de traitement des eaux de Bellezane, débordement du bassin, fuite sur la canalisation, perte d'un équipement ou des utilités, dégradation de la couverture du stockage, dégradation de la clôture...);
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours ainsi que les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Des consignes écrites sont établies sur les risques encourus pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

ARTICLE 2.1.4 . Conduite à tenir en cas de détection d'une anomalie

En cas de détection d'une anomalie, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour y remédier. Les modalités d'intervention en cas de constat d'anomalie sont définies dans les consignes de surveillance prévues à l'article 2.1.3.

Les fiches d'anomalies et les éventuelles mesures de remédiation sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.5 . Terres excavées

Les terres éventuellement excavées dans l'emprise de l'établissement font l'objet d'un contrôle radiologique adapté (échantillonnage, nature des analyses, etc.). Les modalités sont transmises à l'inspection des installations classées et les résultats de ce contrôle sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de présence de substances radioactives dans les terres, l'exploitant en détermine l'origine et prend des mesures de gestion adaptées.

ARTICLE 2.1.6 . Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'établissement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.1.7 . Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

En cas de perte d'alimentation électrique, il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement pour assurer notamment le fonctionnement des équipements de relevage des eaux vers la station de traitement des eaux de Bellezane.

ARTICLE 2.1.8 . Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité mis en place, conformément aux référentiels en vigueur.

En particulier, il procède à des contrôles réguliers du bon fonctionnement des équipements de surveillance du bassin de collecte, des équipements de transfert vers la station de traitement des eaux de Bellezane et du report des alarmes vers le système d'astreinte.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 CONTRÔLE DES ACCÈS

ARTICLE 2.2.1 . Clôture de l'établissement ou des installations

L'établissement est clôturé sur le périmètre de la zone de stockage par un grillage ou dispositif équivalent d'une hauteur minimale de 2 mètres. Les abords de la clôture sont régulièrement entretenus. Un contrôle visuel est effectué à minima tous les ans afin d'évaluer l'intégrité de la clôture. En cas de dégradation de la clôture, l'exploitant procède aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Les portails d'entrée sont fermés par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Des panneaux signalant le danger et l'interdiction d'entrer doivent être apposés de façon visible et doivent être apposés sur chaque portail d'entrée et sur tout le périmètre de la clôture (au minimum deux panneaux).

ARTICLE 2.2.2 . Surveillance et contrôle des accès

L'établissement ne nécessite pas la mise en œuvre d'un gardiennage pendant, ni en dehors, des heures ouvrées. L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des substances dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes tiers n'ont pas l'accès libre aux installations, sauf avec l'autorisation préalable de l'exploitant. Une signalisation adaptée et visible depuis l'extérieur du site informe le public des installations classées et connexes présentes et de l'interdiction d'accès au site.

ARTICLE 2.2.3 . Accès pour les services d'incendie et de secours

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours, depuis les voies de circulation externes aux installations.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ainsi que les plans de l'installation et de localisation des risques afin de faciliter leur intervention.

CHAPITRE 2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.3.1 . Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.4.1 . Plans et schémas

L'exploitant établit les plans et schémas suivants :

- un plan parcellaire délimitant l'emprise du périmètre de l'ancien site minier et des terrains soumis à des restrictions d'usage,
- un plan d'ensemble de l'installation autorisée (échelle comprise entre 1/1000 et 1/5000) définissant les clôtures, les voiries, l'affectation des terrains avoisinants ainsi que les canaux et cours d'eau,
- un plan du système de drainage des effluents liquides tels que définis au 3.2.2, sur la zone de l'installation de stockage, étendue à la digue, au bassin, aux regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. En outre, il indique l'ensemble des points de prélèvement et de mesure des eaux de surface et des eaux souterraines (piézomètres) et les points de rejets des eaux dans le milieu récepteur,
- un plan d'implantation des points de mesure dans l'établissement et dans l'environnement proche (vecteur eau, vecteur air),
- un ou plusieurs schémas de principe relatifs à la circulation des effluents et au traitement des effluents (fonctionnement du système d'envoi vers la station de traitement des eaux de Bellezane).

Ces documents cartographiques sont régulièrement mis à jour et datés.

ARTICLE 2.4.2 . Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier déposé le 10 mars 1986 par la Société Immobilière des Minerais de l'Ouest (SIMO) en vue d'établir et d'exploiter un stockage de résidus issus du traitement du minerai d'uranium de son usine de Bessines, au lieu-dit Montmassacrot, sur la commune de Bessines-sur-Gartempe,
- le dossier sur le projet de réaménagement déposé en 1993 et les dossiers et études complémentaires déposés,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les plans tenus à jour,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.3 . Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

<i>Articles de l'AP</i>	<i>Document à transmettre</i>	<i>Échéances/périodicités</i>
Art. 5	Dossier de demande d'établissement de servitudes d'utilité publique	31/12/21
<i>Articles de l'annexe I</i>	<i>Document à transmettre</i>	<i>Échéances/périodicités</i>
1.4.2	Étude d'impact	31/12/25 et tous les 15 ans
5.1.2	Inventaire annuel des substances et déchets radioactifs	avant le 30 juin de l'année suivante
5.1.4	Suivi annuel altimétrique et planimétrique du stockage et de la digue	avant le 31 mars de l'année suivante
5.1.4	Résultats des mesures trimestrielles de niveaux au niveau des PZ 66 et PZ 81	avant le 31 mars de l'année suivante
5.1.4	Rapport d'expertise indépendante du stockage et de la digue	31/12/20 puis tous les 5 ans
5.2.2	Réévaluation des usages autour du site et si besoin actualisation de la	tous les 5 ans à compter

	méthodologie d'évaluation de la DEAA	de la signature de l'AP
5.3.1	Diagnostic du système de drainage et de collecte des eaux de ruissellement ainsi que les mesures d'amélioration à mettre en place	30/06/20
5.3.2	Étude hydrogéologique	31/12/23
5.3.3	Plan d'action pour la surveillance des eaux souterraines	30/06/24
6.1.2 et 6.1.5	Résultats de la surveillance des effluents liquides et des eaux souterraines de l'année écoulée	avant le 31 mars de l'année suivante
6.1.5	Résultats de la surveillance des métaux lourds	31/12/20
6.1.5	Caractéristiques des piézomètres de suivi des eaux souterraines	30/06/19
6.1.7	Résultats de la surveillance de la chaîne alimentaire	avant le 30 juin de l'année suivante
6.1.8	Rapport sur l'évaluation de la DEAA de l'année écoulée	avant le 30 juin de l'année suivante
6.2.2	Résultats de l'autosurveillance annuelle	avant le 31 mars de l'année suivante
6.2.3	Bilan annuel de surveillance	avant le 30 juin de l'année suivante

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS D'EAU

ARTICLE 3.1.1 . Dispositions générales

Les prélèvements d'eaux souterraines sont réalisés par des forages réalisés conformément à la réglementation. Pour tout forage d'une profondeur dépassant 10 mètres au-dessous de la surface du sol, l'exploitant doit pouvoir justifier de la déclaration effectuée au titre de l'article L.411-1 du code minier.

Sont interdites les actions visant à l'introduction intentionnelle d'effluents susceptibles d'être contaminés par des substances radioactives dans les eaux souterraines (rejets directs ou indirects) autres que les écoulements gravitaires naturels.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface dans les eaux souterraines. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour comblement ou obturation de cet ouvrage. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1 . Identification des effluents

Sont considérés comme effluents liquides dans le cadre du présent arrêté :

- les eaux pluviales de ruissellement sur la zone de stockage des résidus de traitement,
- les eaux d'infiltration et de percolation dans le stockage de résidus (eaux de drainage en pied de digue),

- les eaux des anciens travaux miniers souterrains en mélange avec une partie des eaux d'infiltration du stockage et collectées au niveau de l'ancienne descenderie.

Sont interdites les actions visant à l'introduction intentionnelle d'effluents dans les eaux souterraines (rejets directs ou indirects), à la dilution de ces effluents ainsi qu'à leur épandage.

ARTICLE 3.2.2 . Plan de circulation des effluents

Un plan des réseaux de collecte des effluents est établi par l'exploitant. Ce schéma fait notamment apparaître la circulation des eaux pluviales de ruissellement, le système de drainage des effluents sur la zone de stockage étendue à la digue ainsi que la circulation des eaux des anciens travaux miniers souterrains depuis l'ancienne descenderie. Il sera précisé les points de prélèvement des eaux de surface et des eaux souterraines (piézomètres). Il est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3.2.3 . Collecte et gestion des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Toutes les eaux pluviales de ruissellement et d'infiltration sur la zone du stockage de résidus de traitement, susceptibles d'être à l'origine d'un marquage radiologique, sont collectées sur le périmètre de l'installation.

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter les infiltrations d'eaux pluviales dans le stockage de résidus :

- la surface du dôme du stockage de résidus de traitement est modelée de façon à favoriser l'écoulement des eaux de ruissellement vers un réseau de fossés et canaux périphériques permettant de les récupérer et de les diriger vers le bassin de collecte,
- les drains mis en place à travers la digue permettent de récupérer une partie des eaux d'infiltration sur la zone de stockage et de les diriger vers un bassin de collecte,
- les eaux de surverse des anciens travaux miniers souterrains et les eaux d'infiltration à travers le stockage de résidus, non collectées par les drains de la digue, sont collectées par une canalisation depuis l'ancienne descenderie et s'écoulent de manière gravitaire dans le bassin de collecte en point bas du site.

L'ensemble des eaux est collecté de manière gravitaire vers le bassin de collecte avant de rejoindre la station de traitement des eaux de Bellezane. Ce système de collecte doit être dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Tout rejet direct dans le milieu naturel est interdit.

Le bassin de collecte doit être étanche, dimensionné de manière à éviter tout débordement et implanté de manière appropriée pour optimiser la décantation. Il est équipé d'un détecteur de niveau haut relié à une alarme. Un contrôle de l'étanchéité du bassin est effectué après chaque opération de curage.

Le bassin de collecte fait l'objet d'un entretien régulier avec une périodicité de curage adaptée et définie dans les consignes de surveillance. L'exploitant tient à disposition de l'inspection la traçabilité des opérations de curage, des contrôles d'étanchéité et des quantités de boues produites.

L'exploitant assure l'entretien et le bon fonctionnement du dispositif de collecte et de drainage des effluents dans l'établissement.

ARTICLE 3.2.4 . Pompage des effluents pour traitement

Toutes les eaux collectées sont envoyées par pompage vers la station de traitement des eaux du site de Bellezane, via une canalisation.

Le système de pompage fait l'objet de contrôles hebdomadaires (vérification du bon état, relevé des horamètres de fonctionnement...) et de mesures correctives ou d'entretien le cas échéant. Ce suivi est tracé sur un registre qui est tenu à disposition de l'inspection.

Un système d'alarme est mis en place pour garantir la fonction d'envoi par pompage des effluents vers la station de traitement de Bellezane et est télé-reporté sur le Site Industriel de Bessines. En cas de déclenchement de l'alarme, une intervention sur le site est réalisée conformément aux consignes définies à l'article 2.1.3.

Une pompe de secours est disponible sur le Site Industriel de Bessines.

L'exploitant définit un plan de surveillance et d'entretien de la canalisation permettant l'envoi des effluents du site de Montmassacrot vers la station de traitement de Bellezane. La période minimale de vérification du bon état et de l'absence de fuites est annuelle. Le cas échéant, l'exploitant procède au remplacement des parties vétustes et à l'installation de regards de visite permettant un contrôle de l'état de cette canalisation sur toute sa longueur. Une inspection de la canalisation est réalisée a minima tous les 5 ans par un organisme extérieur afin de vérifier l'étanchéité.

Le trajet de la canalisation est repéré sur un plan à l'échelle minimale 1/25 000 tenu à disposition de l'inspection et matérialisé sur le terrain par un système approprié (regards, plots...).

ARTICLE 3.2.5 . Point de rejet du site

Le site de Montmassacrot ne présente aucun rejet direct dans l'environnement.

L'intégralité des eaux collectées dans le bassin de réception situé en point bas du site est envoyée par pompage vers la station de traitement de Bellezane par une canalisation.

Tout rejet du bassin par surverse est interdit.

ARTICLE 3.2.6 . Aménagement des points de prélèvements

L'exploitant aménage des dispositifs de mesures du débit en sortie de la canalisation des eaux de surverse des travaux miniers souterrains de l'ancienne descenderie (MMT 1) et en sortie des drains canalisant les eaux de percolation en pied de la digue (MMT DIG).

L'exploitant aménage des dispositifs de prélèvements d'échantillons pour analyse des concentrations en sortie du bassin de collecte des effluents, avant envoi pour traitement à la station de traitement des eaux de Bellezane par une canalisation (MMT 1Bis).

Ces points sont implantés de façon à permettre de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont géoréférencés et repérés sur le plan de circulation des effluents visé à l'article 3.2.2 susvisé.

ARTICLE 3.2.7 . Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu naturel récepteur

Tout rejet direct dans le milieu naturel est interdit.

Les effluents sont envoyés à la station de traitement des eaux de Bellezane pour traitement avant rejet. Les effluents rejetés après traitement dans le milieu naturel (ruisseau des Petites Magnelles qui rejoint la Gartempe au bout d'1 km) respecteront les valeurs limites de rejet définies dans l'arrêté préfectoral réglementant le site de Bellezane, sur la commune de Bessines-sur-Gartempe. L'exploitant démontrera la compatibilité des effluents rejetés avec les objectifs de qualité de la masse d'eau concernée dans ce cadre.

TITRE 4 - DÉCHETS

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 4.1.1 . Élimination des déchets

L'établissement ne génère pas de déchets à l'exception des déchets de végétaux verts provenant des opérations d'entretien. Tout brûlage des déchets de végétaux verts à l'air libre est interdit dans l'établissement.

Les déchets de végétaux verts provenant des opérations d'entretien sont éliminés in-situ par décomposition sur site après coupe et broyage. Toute autre élimination de déchets dans l'emprise des installations de stockage de résidus est interdite.

Les informations relatives à la gestion des déchets dans l'établissement sont consignées dans un registre éventuellement informatisé mentionnant la nature, l'origine et la quantité, l'exutoire choisi, le nom de l'entreprise chargée de son enlèvement et la date de ce dernier, la destination précise des déchets avec le lieu et le mode d'élimination finale ou de valorisation. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION

CHAPITRE 5.1 STABILITÉ DU STOCKAGE

ARTICLE 5.1.1 . Description du stockage

Le stockage de substances radioactives contient uniquement des résidus de traitement du minerai d'uranium d'origine naturelle provenant de l'usine SIMO de Bessines-sur-Gartempe.

L'activité totale de l'installation autorisée (évaluée en radium 226) est de 19 TBq pour le stockage des 737 000 tonnes de résidus dans l'ancienne MCO.

L'installation de stockage de résidus de traitement de minerai d'uranium est réaménagée avec mise en place d'une couverture et fait l'objet d'un suivi post-exploitation. Tout nouvel apport de résidus de traitement dans l'installation autorisée est interdit.

ARTICLE 5.1.2 . Inventaire des substances et déchets radioactifs

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, à partir du 30 juin de l'année suivante, l'inventaire des substances et déchets radioactifs présents dans son installation, arrêté au 31 décembre de l'année écoulée, mentionnant :

- les quantités et la nature des effluents et déchets radioactifs produits dans l'installation et leur devenir ;
- les résultats des contrôles réalisés avant rejet d'effluents ou élimination des déchets radioactifs ;
- l'inventaire des effluents rejetés et des déchets radioactifs éliminés, en précisant les exutoires retenus.

Cet inventaire peut être joint au bilan annuel de surveillance visé à l'article 6.2.3 de l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.3 . Surveillance et entretien de la couverture du stockage de résidus

L'installation de stockage de résidus est aménagée d'une couverture composée d'une couche de matériaux stériles et d'une couche de terre végétale pour que le taux d'exhalation de radon reste faible, proche du bruit de fond local et pour atténuer le rayonnement gamma. Afin de limiter les circulations d'eau dans les stockages, les terrains au-dessus des installations de stockage sont remodelés avec des pentes reprofilées et un système de drainage de manière à minimiser le risque d'érosion et à drainer les eaux pluviales de ruissellement pour éventuel traitement.

Toutes dispositions sont prises pour s'assurer de la pérennité du recouvrement du stockage.

L'exploitant effectue un entretien régulier de la couverture de manière à :

- permettre l'accessibilité aux abords de la clôture, aux équipements de surveillance (dosimètres, piézomètres...) et aux points de prélèvement,
- réguler le niveau de végétation,

- éviter toute stagnation des eaux météoriques et permettre leur évacuation rapide via les pistes drainantes. Les drains internes de la digue et le collecteur des eaux de ruissellement ou infiltrées en périphérie du stockage sont entretenus et maintenus en état, afin d'éviter tout colmatage.

En outre, l'exploitant effectue un contrôle visuel annuel de l'état de la couverture et du parement aval du stockage. Si une dépression majeure de terrain est identifiée, des travaux de remblayage sont réalisés pour éviter toute stagnation des eaux météoriques. La nature et la date des opérations d'entretien sont enregistrées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Compte-tenu des aléas identifiés au niveau de l'ancienne descenderie et au niveau du défilage D142, l'exploitant met en place une signalisation des zones concernées (pancartes indiquant les risques) et prends en compte ces risques dans les consignes d'entretien.

La couverture est végétalisée de manière à éviter les phénomènes d'érosion hydraulique et la dispersion de poussières dans l'air. L'exploitant assure un entretien régulier de la végétation afin d'éviter toute altération de la couverture (dôme et parement du stockage). En particulier, les arbres et grands arbustes à racines profondes sont interdits sur la couverture et les parements de la digue du stockage.

Les dispositifs permettant le drainage et la collecte des effluents sont entretenus et maintenus en état afin d'éviter tout colmatage. L'exploitant vérifie l'état de corrosion d'une partie des drains et prévoit leur remplacement en cas de besoin. Une inspection de la canalisation collectant les eaux de surverse des anciens travaux miniers souterrains au niveau de l'ancienne descenderie est effectuée régulièrement, a minima tous les 10 ans.

ARTICLE 5.1.4 . Surveillance de la stabilité de la digue et du stockage

Le stockage est de type mine à ciel ouvert (MCO) ceinturée par une digue en partie ouest. L'exploitant doit être en mesure de démontrer que le coefficient de stabilité de la digue est suffisant au maintien à court terme de son intégrité et que sa pente permet de minimiser l'érosion.

Un suivi altimétrique est réalisé tous les ans sur le dôme de la couverture du stockage et en particulier sur les zones de tassement. Un repère visuel est mis en place sur les zones de tassement identifiées. Les résultats des mesures topographiques sont transmis avant le 31 mars de l'année suivante à l'inspection des installations classées, avec les commentaires appropriés et analyse de l'évolution des tassements de la couverture, notamment par comparaison avec les années précédentes et le niveau initial après réaménagement.

Un contrôle altimétrique et planimétrique de la digue est réalisé tous les ans. Les résultats des mesures topographiques sont transmis avant le 31 mars de l'année suivante à l'inspection des installations classées, avec interprétation des résultats depuis l'origine et la dernière mesure.

Afin de surveiller les charges hydrauliques immédiatement en amont de la digue, un suivi des niveaux piézométriques est réalisé tous les 3 mois sur les piézomètres suivants :

- PZ 66 (situé sur le stockage),
- PZ 81 (situé sur la crête de la digue).

Les résultats des mesures des niveaux piézométriques sont transmis tous les ans avant le 31 mars de l'année suivante à l'inspection des installations classées, avec interprétation des résultats, confrontés à la pluviométrie et aux facteurs de sécurité de la digue.

En outre, l'exploitant fait réaliser avant le 31/12/2020 puis tous les 5 ans par un organisme extérieur une expertise sur la stabilité du stockage de résidus et de la digue, avec confrontation aux facteurs de sécurité établis dans les calculs prévisionnels. Le rapport d'expertise est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à réception, accompagné si nécessaire d'un plan d'action pour répondre aux préconisations de l'expertise.

ARTICLE 5.1.5 . Contrôles visuels

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le programme de suivi du stockage de résidus de traitement et de la digue. Ce programme comporte a minima une visite annuelle au cours de laquelle sont contrôlés visuellement :

- l'état de la clôture des installations et la fermeture des portails ;
- l'état de la végétation sur le stockage et la digue qui doit être maintenue et entretenue ;

- l'état de la couverture du stockage ;
- l'état de la digue ;
- l'apparition d'éventuelles résurgences ;
- l'accessibilité et l'état de fonctionnement des dispositifs de mesure ;
- l'état des aménagements de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement et de drainage.

Les résultats des contrôles visuels et les éventuelles mesures de remédiation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.6 . Mesures prises en cas d'anomalie détectée

En cas d'anomalie détectée lors des contrôles visuels, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour y remédier. Les modalités d'intervention en cas de constat d'anomalie sont effectuées suivant la consigne prévue à l'article 2.1.4. Dans ce cas, il est procédé à une réparation et, si besoin, à des travaux de réaménagement. L'inspection des installations classées est tenue informée dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 5.2 PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS

ARTICLE 5.2.1 . Valeurs limites d'exposition des populations à l'extérieur du périmètre de l'installation

L'exploitant doit être en mesure de justifier que le stockage de substances radioactives satisfait aux principes de justification, d'optimisation et de limitation visés à l'article L.1333-2 du code de la santé publique et en protégeant les intérêts visés à l'article L.1333-7 du code de la santé publique.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que la dose efficace ajoutée susceptible d'être reçue par les personnes n'appartenant pas aux catégories mentionnées à l'article R.1333-9 du code de la santé publique, du fait de l'installation de stockage de substances radioactives, soit aussi faible que raisonnablement possible sans dépasser la valeur de 1 mSv par an, à l'extérieur du périmètre de l'installation autorisée.

ARTICLE 5.2.2 . Méthodologie d'évaluation de l'exposition des populations (via un calcul de la dose efficace annuelle ajoutée)

L'exploitant établit une méthodologie d'évaluation de la dose efficace annuelle ajoutée (DEAA) spécifique aux conditions d'exposition de la population résidant à proximité de l'établissement.

La méthodologie d'évaluation de l'exposition des populations dans l'environnement proche du stockage de résidus de traitement du minerai d'uranium s'appuie sur la méthodologie d'évaluation de la dose efficace annuelle ajoutée pour les groupes de population vivant dans l'environnement proche des sites miniers du Limousin (juillet 2008). Celle-ci est établie sur la base de :

- la méthode d'évaluation de l'impact des sites de stockage de résidus de traitement du minerai d'uranium élaboré par l'IRSN (rapport IRSN/DPRE/SERGD 01-53 de novembre 2001 avec modification en 2004) ;
- la méthodologie d'évaluation de la dose efficace annuelle ajoutée dans l'environnement proche des sites miniers et des stockages de résidus de traitement (juin 2004) ;
- l'expertise globale du bilan décennal environnemental (rapport IRSN/DEI/SARG/2007-042 – décembre 2007) ;
- la base de données CIBLEX en vigueur pour les scénarios d'exposition retenus.

L'évaluation de la dose à laquelle la population est exposée prend en compte les doses résultant de l'exposition externe aux rayonnements ionisants et de l'incorporation de radionucléides. Elle est calculée pour une personne représentative, selon des scénarii aussi réalistes que possible. Les méthodes de calcul sont fixées par l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2003 définissant les modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants.

Cette méthodologie fixe la liste des principales voies d'exposition des populations aux substances radioactives et identifie les scénarii d'exposition de la population avec la durée d'exposition pour adultes et enfants. Elle détermine le choix des groupes de référence de la population exposée pour évaluation de la DEAA par rapport au milieu naturel. Elle précise les mesures dans l'environnement et les hypothèses de calcul de la DEAA.

Pour application de cette méthodologie globale d'évaluation de la DEAA de la population résidant à proximité du site de Montmassacrot, l'exploitant établit une méthodologie spécifique à l'établissement qui précise les points suivants :

- les scénarii associés et les voies d'exposition et de transfert des substances radioactives à considérer en particulier pour l'installation autorisée, en fonction des usages à proximité du site de Montmassacrot ;
- les groupes de référence retenus pour la population susceptible d'être la plus exposée à l'extérieur du site de Montmassacrot et pour le milieu naturel, en prenant en compte les caractéristiques locales et existantes d'exposition de la population et celles nécessaires à la caractérisation du bruit de fond ;
- les stations de mesure ainsi que la nature et les fréquences des mesures radiologiques nécessaires au calcul de la dose efficace annuelle ajoutée (DEAA).

L'exploitant procède tous les 5 ans à une ré-évaluation des différents usages à proximité du site de Montmassacrot (nouvelles constructions, usages de l'eau tels que puits et captages d'alimentation en eau potable, pratiques agricoles...) et au besoin ré-actualise la méthodologie spécifique.

CHAPITRE 5.3 AMÉLIORATION DES CONNAISSANCES ET DES PROCÉDÉS

ARTICLE 5.3.1 . Connaissance du système de drainage et de collecte des eaux de ruissellement

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2020 un diagnostic sur les performances du réseau de collecte et de drainage de la totalité des eaux de ruissellement sur l'installation, ainsi que sur les mesures d'amélioration afin de limiter les infiltrations dans le stockage de résidus de traitement.

L'étude portera notamment sur la création / amélioration d'un réseau spécifique permettant de séparer les eaux pluviales non polluées (qui pourraient être rejetées directement au milieu sous réserve d'une démonstration de la compatibilité de ceux-ci avec le milieu récepteur) des effluents nécessitant un traitement avant rejet dans le milieu récepteur. L'amélioration du système de collecte et de déviation des eaux pluviales en « amont hydraulique » du stockage de résidus (fossé extérieur en périphérie du stockage) sera également étudiée.

ARTICLE 5.3.2 . Connaissance du fonctionnement hydrogéologique du secteur de Montmassacrot

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2023, une étude de modélisation hydrogéologique en 3D afin de compléter les connaissances sur le fonctionnement hydrogéologique du site et d'évaluer l'impact du stockage sur les eaux souterraines à proximité du site, notamment au niveau de l'entrée de l'ancienne descenderie. Cette étude devra analyser des simulations prospectives destinées à améliorer le système de confinement du stockage de résidus.

Cette étude sera établie sur la base d'une campagne de mesures de piézométrie sur un cycle annuel afin de caractériser la dynamique du comportement hydrogéologique sur les périodes de transition entre hautes eaux et basses eaux. Cette étude devra également permettre de caractériser la qualité et les circulations des eaux souterraines.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars 2022, le cahier des charges pour réalisation de cette étude et le programme de suivi piézométrique retenu.

ARTICLE 5.3.3 . Actualisation du programme de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance des eaux souterraines en respectant les principes énoncés à l'annexe II de l'arrêté du 23 juin 2015, sur la base d'une étude relative au contexte hydrogéologique des installations de stockage de résidus de traitement. La définition du nombre de piézomètres et de leur implantation ainsi que la fréquence des prélèvements est déterminée sur la base des conclusions de cette étude.

La surveillance des eaux souterraines est définie à l'article 6.1.5.

Sur la base des conclusions de l'étude hydrogéologique, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 juin 2024, un plan d'action visant à adapter le programme de surveillance actuel des eaux souterraines. Il sera notamment étudié l'implantation d'un piézomètre supplémentaire en aval de l'installation, dont l'implantation reste à définir, permettant d'assurer le suivi du marquage des eaux souterraines mis en évidence dans l'étude de 2012. Ce programme de surveillance (nombre de piézomètres, caractéristiques altimétriques et emplacement, niveau piézométrique, paramètres de suivi et fréquence) est établi en fonction du contexte hydrogéologique de manière à déterminer les circulations d'effluents et à détecter les éventuelles contaminations à l'extérieur de l'établissement du site de Montmassacrot.

TITRE 6 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 6.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 6.1.1 . Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de l'installation et de suivre ses effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi qu'en termes de fréquence de transmission des données de la surveillance.

Les méthodes et les moyens de prélèvements et d'analyses tiennent compte de l'état de l'évolution de la normalisation et des exigences réglementaires sur les contrôles imposés. Les résultats d'analyses sont tenus à disposition avec indication des incertitudes et méthodes d'analyses. Les seuils de détection et les incertitudes des analyses sont explicités pour permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

Les points de prélèvement et de mesure sont géoréférencés (en coordonnées lambert 93) et reportés sur le plan visé à l'article 2.4.1 de la présente annexe. Toute modification de l'emplacement des points de mesure nécessite l'accord préalable de l'inspection sur la base d'éléments justificatifs.

L'exploitant s'assure de l'accessibilité aux équipements de surveillance et aux points de prélèvement.

ARTICLE 6.1.2 . Surveillance de la qualité des eaux collectées avant traitement

L'exploitant effectue un contrôle des eaux avant traitement aux points de mesure suivants :

Désignation	Localisation des points de prélèvement	Coordonnées Lambert 93	
MMT 1 bis	Sortie du bassin de collecte des effluents (avant envoi vers la STE de Bellezane)	X = 575 201,6	Y = 6 555 056,1

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants avec les fréquences associées :

Paramètres	Code SANDRE	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	1309	Ponctuel	mensuel	Annuelle
Débit hebdomadaire (m ³ /semaine)*	1946			
Sulfates (mg/l)	1338			
Uranium soluble (µg/l)	6340 (dissous)			
Radium 226 soluble (Bq/l)	6339 (dissous)			

* calculé par relevé des horamètres des pompes en sortie du bassin de collecte

En outre, des mesures hebdomadaires de débit seront faites aux points MMT 1 et MMT DIG définis à l'article 3.2.6.

Les résultats sont enregistrés et transmis tous les ans, avant le 31 mars de l'année suivante, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.3 . Surveillance de la qualité des eaux après traitement et du cours d'eau récepteur

La surveillance de la qualité des eaux après traitement est régie par les arrêtés relatifs aux stockages de résidus de Bellezane, de même que celle concernant la surveillance de la qualité des eaux du cours d'eau récepteur.

ARTICLE 6.1.4 . Surveillance de la charge hydraulique de la digue

Dans le cadre de la surveillance de la stabilité de la digue et dans l'attente de l'étude mentionnée à l'article 5.1.4, l'exploitant effectue un contrôle trimestriel du niveau piézométrique des eaux souterraines sur les piézomètres figurants dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Côte NGF (m)	Profondeur forage (m)	Localisation	Coordonnées Lambert 93 X	Coordonnées Lambert 93 Y
PZ66	519,5	41	Stockage	575366,8	6555116,2
PZ81	517,8	22	Crête de digue	575269,1	6555068,3

ARTICLE 6.1.5 . Surveillance du niveau piézométrique et de la qualité des eaux souterraines

Dans le cadre de la surveillance du fonctionnement hydraulique du stockage de résidus et dans l'attente d'une adaptation du programme de surveillance suite à l'étude prescrite à l'article 5.3.2, l'exploitant effectue un contrôle des eaux souterraines sur les piézomètres figurant dans le tableau ci-dessous :

Contrôle de la qualité des eaux souterraines	N° piézomètre de contrôle	Côte NGF (m)	Profondeur forage (m)	Coordonnées Lambert 93 X	Coordonnées Lambert 93 Y	Localisation du point de prélèvement
Amont des installations	PZ 60	393,1	101	575238,5	6556984,1	PZ situé sur la commune de Bessines-sur-Gartempe, près du site de Bellezane
Périmètre des installations autorisées	PZ29	494,1	43	575199,8	6555018,7	En aval direct du stockage, à hauteur du bassin de collecte des effluents
En aval immédiat des installations	PZ101	483,9	20	575036,9	6555064,2	À l'extérieur du périmètre de l'établissement, à l'ouest en aval du stockage

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil

géologique associé sont conservés.

L'exploitant analyse les paramètres suivants avec les fréquences associées :

Paramètres	Type de suivi	Fréquence des analyses	Fréquence de transmission
Niveau piézométrique	Ponctuel	Mensuelle sur PZ29	Annuelle
pH			
Conductivité en mS/cm		Trimestrielle (autres PZ)	
Uranium soluble en µg/l			
Radium 226 soluble en Bq/l			
Sulfates en mg/l			

Sur une période annuelle à compter du 1^{er} septembre 2019, l'exploitant réalise une campagne de mesures semestrielles afin de caractériser l'ensemble des radioéléments et les métaux lourds des eaux souterraines sur les piézomètres PZ 29 et PZ 101 (a minima Pb, Zn, Cd et As).

Les résultats de cette campagne de mesures sont enregistrés et transmis, avant le 31 décembre de l'année suivant la réalisation des prélèvements, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra avant le 30 juin 2019 les caractéristiques des piézomètres de suivi des eaux souterraines (côte altimétrique de référence NGF, côte de tête, hauteur margelle, tubage, crépinage, profondeur...) après vérification.

En cas d'augmentation notable de la qualité radiologique des substances radiologiques des eaux souterraines, l'exploitant définit un plan d'actions à mettre en œuvre, qu'il transmet à l'inspection des installations classées, avec un calendrier de réalisation.

ARTICLE 6.1.6 . Surveillance de la qualité radiologique de l'air

Afin d'apprécier l'efficacité du recouvrement du stockage de résidus de traitement, l'exploitant effectue des contrôles radiologiques sur le vecteur air, sur des points de mesure situés sur le stockage de résidus ou aux abords. L'exploitant effectue un contrôle de la qualité radiologique de l'air aux points de mesure des dosimètres suivants :

Points de mesures situés sur le stockage de résidus de traitement		Position topographique
Dosimètre 12	Sur le stockage	Sommitale

En outre, l'exploitant effectue un contrôle radiologique sur le vecteur air dans l'environnement proche afin de déterminer la DEAA conformément à la méthodologie d'évaluation de l'exposition des populations dans l'environnement proche des installations visée à l'article 5.2.2 de l'annexe I du présent arrêté.

Les contrôles sont effectués sur les points de mesure suivants :

Points de mesures dans l'environnement proche		Position topographique
Dosimètre 34	Village de Montmassacrot	Sommitale

Points de mesures pour référence du milieu naturel		Position topographique
Dosimètre 14	Village de Malabard	Sommitale

Les paramètres suivants sont analysés avec les fréquences associées :

Contrôles	Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Exposition externe	Débit de dose (en nSv/h)	Mesures intégrées en	Trimestrielle	Annuelle

Contrôles	Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
due aux rayonnements gamma		continu par dosimètre thermoluminescent		
Exposition interne par inhalation de poussières	Émetteurs alpha à vie longue de la chaîne de l'uranium 238 présents dans les poussières en suspension dans l'air en mBq/m ³ (EAVL)	Mesures intégrées en continu par dosimètre alpha de site	Mensuelle	Annuelle
Exposition interne par inhalation du radon 220 et 222 et de ses descendants à vie courte	Énergie alpha-potentielle due aux descendants à vie courte du radon 220 en nJ/m ³ (EAP Rn 220)			
	Énergie alpha-potentielle due aux descendants à vie courte du radon 222 en nJ/m ³ (EAP Rn 222)			

Les résultats des analyses sont à comparer à ceux des années antérieures et au bruit de fond du milieu naturel.

ARTICLE 6.1.7 . Surveillance de la chaîne alimentaire

Conformément à la méthodologie d'évaluation de la DEAA applicable aux installations autorisées, visée à l'article 5.2.2 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant effectue des mesures radiologiques sur les aliments frais (légumes feuilles, légumes racinaires, fruits, volaille, lapin, gibier, poisson, produits laitiers) et dans l'eau de consommation, en fonction de données réalistes de consommation des populations exposées.

La définition des points de mesure pour prélèvement d'un échantillon moyen dans la zone de présence des groupes de références de la population et du milieu naturel, des paramètres et de la périodicité des mesures sont définis dans la méthodologie figurant à l'article 5.2.2 de l'annexe I du présent arrêté. En cas d'impossibilité de prélèvement, il pourra être repris ponctuellement les valeurs de l'année précédente dans l'évaluation de la DEAA avec les commentaires appropriés pour le justifier.

Les résultats de ces mesures sont transmis avant le 30 juin de l'année suivante à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.8 . Surveillance radiologique de l'exposition des populations

La dose efficace annuelle ajoutée (DEAA) reçue par les personnes à l'extérieur de l'établissement est évaluée tous les ans suivant la méthodologie actualisée applicable à l'établissement et définie à l'article 5.2.2. La DEAA est calculée par différence entre la dose efficace annuelle évaluée pour le groupe de référence de la population la plus exposée et celle du groupe de référence milieu naturel de même position topographique, sur la base des résultats des contrôles radiologiques en moyenne annuelle.

Le rapport sur l'évaluation de la DEAA de l'année écoulée est transmis avant le 30 juin de l'année suivante à l'inspection des installations classées. En tant que de besoin, ce rapport précise, au regard de l'évaluation de la DEAA, les actions réalisées ou à réaliser pour réduire l'exposition des populations.

CHAPITRE 6.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 6.2.1 . ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 6.2.2 . ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Pour les résultats dont la fréquence de transmission est annuelle, l'exploitant les transmet avant le 31 mars de l'année suivante. Les résultats sont enregistrés et transmis à l'inspection des installations classées. Il sera précisé les concentrations minimales, maximales et moyennes annuelles sur l'ensemble des paramètres suivis.

Ces résultats sont analysés dans le cadre du bilan annuel de surveillance visé à l'article 6.2.3 de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant définit les critères permettant de caractériser toute anomalie sur les résultats des mesures de l'autosurveillance. Il informe immédiatement l'inspection des installations classées lorsqu'il identifie une anomalie ou un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, sans attendre la fréquence de transmission annuelle du rapport, en communiquant les résultats des mesures correspondantes et lui propose les actions correctives appropriées.

ARTICLE 6.2.3 . BILAN ANNUEL DE SURVEILLANCE

L'exploitant établit chaque année un bilan annuel de synthèse de la surveillance pour l'année écoulée. Ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées avant le 30 juin de l'année suivante avec les commentaires appropriés pour interprétation de l'évolution des résultats.

Le bilan annuel traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts avec les années précédentes) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité. Le bilan annuel comprend la présentation du réseau de surveillance sur le vecteur eau et air et la synthèse des résultats d'analyse sur les 5 dernières années. Sur le vecteur eau, il intègre :

- le débit des eaux envoyées vers la station de traitement de Bellezane (minimum, moyen et maximum hebdomadaire),
- la synthèse des résultats d'analyse de la qualité des eaux à traiter,
- l'évolution de la quantité de boues de curage du bassin.

ARTICLE 6.2.4 . AUTRES CONTRÔLES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements ou des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect de certaines prescriptions. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6.2.5 . INFORMATION DE LA COMMUNE

L'exploitant informe chaque année la commune de Bessines-sur-Gartempe en lui transmettant le bilan annuel de surveillance de l'établissement.

Sommaire

TITRE 1 -CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 Conformité des installations.....	6
ARTICLE 1.1.1 .Conformité au dossier.....	6
ARTICLE 1.1.2 .Respect des autres législations et réglementations.....	6
ARTICLE 1.1.3 .Consistance des installations autorisées.....	6
CHAPITRE 1.2 Conformité des installations.....	6
ARTICLE 1.2.1 .Conformité au dossier de réaménagement des installations.....	6
ARTICLE 1.2.2 .Conditions de travaux de réaménagement.....	6
CHAPITRE 1.3 Garanties financières.....	7
ARTICLE 1.3.1 .Établissement de garanties financières.....	7
CHAPITRE 1.4 Modifications.....	7
ARTICLE 1.4.1 .Modifications des installations.....	7
ARTICLE 1.4.2 .Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
ARTICLE 1.4.3 .Changement d'exploitant.....	7
TITRE 2 -GESTION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT ET SURVEILLANCE des installations de l'établissement.....	7
ARTICLE 2.1.1 .Objectifs généraux.....	7
ARTICLE 2.1.2 .Organisation de la surveillance.....	8
ARTICLE 2.1.3 .Consignes de surveillance.....	8
ARTICLE 2.1.4 .Conduite à tenir en cas de détection d'une anomalie.....	8
ARTICLE 2.1.5 .Terres excavées.....	8
ARTICLE 2.1.6 .Équipements abandonnés.....	8
ARTICLE 2.1.7 .Installations électriques.....	8
ARTICLE 2.1.8 .Vérifications périodiques et maintenance des équipements.....	9
CHAPITRE 2.2 Contrôle des accès.....	9
ARTICLE 2.2.1 .Clôture de l'établissement ou des installations.....	9
ARTICLE 2.2.2 .Surveillance et contrôle des accès.....	9
ARTICLE 2.2.3 .Accès pour les services d'incendie et de secours.....	9
CHAPITRE 2.3 Incidents ou accidents.....	9
ARTICLE 2.3.1 .Déclaration et rapport.....	9
CHAPITRE 2.4 Documents tenus à disposition de l'inspection.....	10
ARTICLE 2.4.1 .Plans et schémas.....	10
ARTICLE 2.4.2 .Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
ARTICLE 2.4.3 .Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	10
TITRE 3 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	11
ARTICLE 3.1.1 .Dispositions générales.....	11
CHAPITRE 3.2 collecte des effluents liquides.....	11
ARTICLE 3.2.1 .Identification des effluents.....	11
ARTICLE 3.2.2 .Plan de circulation des effluents.....	12
ARTICLE 3.2.3 .Collecte et gestion des effluents.....	12
ARTICLE 3.2.4 .Pompage des effluents pour traitement.....	12
ARTICLE 3.2.5 .Point de rejet du site.....	13
ARTICLE 3.2.6 .Aménagement des points de prélèvements.....	13
ARTICLE 3.2.7 .Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu naturel récepteur.....	13
TITRE 4 -DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 4.1 Principes de gestion.....	14
ARTICLE 4.1.1 .Élimination des déchets.....	14
TITRE 5 -CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION.....	14
CHAPITRE 5.1 Stabilité du STOCKAGE.....	14
ARTICLE 5.1.1 .Description du stockage.....	14
ARTICLE 5.1.2 .Inventaire des substances et déchets radioactifs.....	14
ARTICLE 5.1.3 .Surveillance et entretien de la couverture du stockage de résidus.....	14
ARTICLE 5.1.4 .Surveillance de la stabilité de la digue et du stockage.....	15
ARTICLE 5.1.5 .Contrôles visuels.....	15
ARTICLE 5.1.6 .Mesures prises en cas d'anomalie détectée.....	16

CHAPITRE 5.2 Protection contre les rayonnements ionisants.....	16
ARTICLE 5.2.1 .Valeurs limites d'exposition des populations à l'extérieur du périmètre de l'installation.....	16
ARTICLE 5.2.2 .Méthodologie d'évaluation de l'exposition des populations (via un calcul de la dose efficace annuelle ajoutée).....	16
CHAPITRE 5.3 Amélioration des connaissances et des procédés.....	17
ARTICLE 5.3.1 .Connaissance du système de drainage et de collecte des eaux de ruissellement.....	17
ARTICLE 5.3.2 .Connaissance du fonctionnement hydrogéologique du secteur de Montmassacrot.....	17
ARTICLE 5.3.3 .Actualisation du programme de surveillance des eaux souterraines.....	17
TITRE 6 -SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	18
CHAPITRE 6.1 Programme d'auto-surveillance.....	18
ARTICLE 6.1.1 .Principe et objectifs du programme de surveillance.....	18
ARTICLE 6.1.2 .Surveillance de la qualité des eaux collectées avant traitement.....	18
ARTICLE 6.1.3 .Surveillance de la qualité des eaux après traitement et du cours d'eau récepteur.....	19
ARTICLE 6.1.4 .Surveillance de la charge hydraulique de la digue.....	19
ARTICLE 6.1.5 .Surveillance du niveau piézométrique et de la qualité des eaux souterraines.....	19
ARTICLE 6.1.6 .Surveillance de la qualité radiologique de l'air.....	20
ARTICLE 6.1.7 .Surveillance de la chaîne alimentaire.....	21
ARTICLE 6.1.8 .Surveillance radiologique de l'exposition des populations.....	21
CHAPITRE 6.2 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	21
ARTICLE 6.2.1 .Actions correctives.....	21
ARTICLE 6.2.2 .Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	22
ARTICLE 6.2.3 .Bilan annuel de surveillance.....	22
ARTICLE 6.2.4 .Autres contrôles.....	22
ARTICLE 6.2.5 .Information de la commune.....	22